

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-CF760

présenté par
M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 990 I bis du code général des impôts est modifié comme suit :

A la fin du premier alinéa, remplacer la phrase « Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite » par la phrase : « Le prélèvement s'élève à 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 552 324€, à 30% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838€, à 40% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 1 805 677€ et à 45% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 1 805 677€.

La présente disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser l'article 900 I bis du code général des impôts, concernant les délaissés, avec la modification opérée sur l'harmonisation de taxation des contrats d'assurance-vie.